

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

ORDONNANCE

n° 96-2025

Nous, Peirmane GHALEH-MARZBAN, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu la requête déposée le 28 mai 2025 par le Secrétariat général du ministère de la justice,

Vu l'avis rendu le 1^{er} juillet 2025 par le procureur de la République antiterroriste,

Vu les dispositions de l'article L. 222-1 et suivants du code du patrimoine,

Le Secrétariat général du ministère de la justice a déposé une requête le 28 mai 2025, au visa de l'article L. 222-1 du code du patrimoine, enregistrée sous le n° RG 25/01358, aux fins d'obtenir l'autorisation de reproduire et de diffuser des extraits des archives filmées de la justice, en vue de leur diffusion dans le cadre d'un projet d'exposition réservé aux agents du ministère, des procès suivants :

- Procès Klaus Barbie : 11 mai – 3 juillet 1987 (Cour d'assises du Rhône), audience du 17 juin 1987
- Procès des attentats du 13 novembre 2015, audience du 12 octobre 2021 de la Cour d'assises spéciale de Paris
- Procès d'Ali Mamlouk, Jamil Hassan et Absel Salam Mahmoud pour crimes contre l'humanité en Syrie, audience du 23 mai 2024 de la Cour d'assises spéciale de Paris

Le requérant explique au soutien de sa requête que le projet d'exposition objet de la demande s'inscrit dans la programmation culturelle du département des archives, de la documentation et du patrimoine, qui est en charge de la collecte des archives audiovisuelles de la justice, du contrôle de leurs métadonnées et de l'encadrement juridique de leur versement aux Archives nationales depuis 2010. Il ajoute que cette exposition, prévue en septembre et octobre 2025 sera présentée uniquement dans les locaux du ministère de la justice situés dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, et aura pour objet les archives audiovisuelles de la justice en général.

SUR CE,

Aux termes de l'article L. 221-1 du code du patrimoine les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement

audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par le présent titre lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice.

L'article L. 222-2 du code du patrimoine précise que l'enregistrement audiovisuel ou sonore est communicable à des fins historiques ou scientifiques dès que l'instance a pris fin par une décision devenue définitive.

La reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet. Toutefois, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité ou pour actes de terrorisme peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion des enregistrements audiovisuels ou sonores sont libres.

Le législateur, aux termes de l'article L.222-2 du code du patrimoine, a pris en compte le devoir de mémoire à l'égard de faits d'une gravité extrême en dérogeant, pour certains procès, au principe d'interdiction de la diffusion des images pendant un temps précis.

Néanmoins, le législateur a également manifesté le souci de préserver les intérêts des personnes visées et l'intégrité du processus judiciaire. C'est à ce titre que doit se comprendre l'exigence légale selon laquelle le procès doit avoir pris fin par une décision devenue définitive.

Or, s'agissant du procès des attentats du 13 novembre 2015, s'il est vrai qu'aucun des condamnés présents lors du procès, qui s'est achevé le 29 juin 2022, n'a interjeté appel de l'arrêt criminel rendu par la cour d'assises spécialement composée, il reste que l'existence d'accusés condamnés par défaut fait courir le risque d'un réexamen de l'affaire en application de l'article 379-4 du code de procédure pénale.

C'est notamment le cas de M. Ahmed DAHMANI, qui était détenu à la prison d'Izmir, en Turquie, lors du procès qui s'est tenu devant la cour d'assises spécialement composée. L'avis rendu par le procureur de la République antiterroriste indique d'ailleurs que M. DAHMANI est toujours incarcéré à l'étranger.

Il en découle que lorsque l'arrêt de la cour d'assises spécialement composée sera notifié à ce condamné, il existe un risque important de devoir organiser de nouveau le procès de M. DAHMANI, celui-ci ayant été condamné notamment à une peine de 30 années de réclusion criminelle.

Il en va de même s'agissant du procès des dignitaires syriens Ali Mamlouk, Jamil Hassan et Absel Salam Mahmoud, tous condamnés par défaut.

Or, c'est bien l'esprit de la loi que d'empêcher la diffusion des images d'un procès qui risque de devoir être organisé de nouveau, et ce afin de prévenir tout risque d'atteinte à la sérénité et au bon déroulement de ce nouveau procès.

Ces risques ne sauraient être écartés par des précautions prises dans le cadre de la diffusion, telles que le floutage du visage de certaines personnes.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il ne peut être considéré que le procès des attentats du 13 novembre 2015 et celui des dignitaires syriens Ali Mamlouk, Jamil Hassan et Absel Salam Mahmoud ont pris fin par une décision devenue définitive au sens des dispositions de l'article L. 222-2 du code du patrimoine.

En conséquence, les demandes de reproduction et diffusion concernant ces procès seront rejetées.

S'agissant de la demande du Secrétariat général du ministère de la justice concernant le procès de Klaus Barbie, l'intérêt historique et pédagogique du projet découle de son objet même, à savoir la genèse et l'application de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice.

Ce projet est en outre destiné à une diffusion restreinte, puisque réservée aux agents du ministère de la justice du site du 19^{ème} arrondissement de Paris, et limitée dans le temps, à savoir septembre et octobre 2025.

En conséquence, et au regard de l'ancienneté des faits, de l'absence de tout procès à venir, voire de toute procédure en cours, concernant des faits en lien avec ceux objet des procès filmés, ainsi que de l'inexistence de risque de pression ou de menace pour les parties ou les témoins, il convient de faire droit à la demande concernant le procès de Klaus Barbie, dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Rejetons les demandes du Secrétariat général du ministère de la justice concernant le procès des attentats du 13 novembre 2015 et le procès des dignitaires syriens Ali Mamlouk, Jamil Hassan et Absel Salam Mahmoud ;

Autorisons le Secrétariat général du ministère de la justice à reproduire intégralement ou partiellement les enregistrements audiovisuels ou sonores de l'audience du 1^{er} juin 1987 du procès de Klaus Barbie qui s'est tenu du 11 mai au 3 juillet 1987 devant la Cour d'assises du Rhône) ;

Autorisons la Secrétariat général du ministère de la justice à diffuser intégralement ou partiellement lesdits enregistrements audiovisuels et sonores de l'audiences de ce procès pour une exploitation dans le cadre d'une exposition réservée aux agents du ministère de la justice du site situé à Paris 19^{ème} ;

Disons que l'autorisation délivrée par la présente ordonnance prendra effet trois jours après la parution des mesures publicitaires ci-après ordonnées, et sera valable de façon permanente ;

Ordonnons la publication judiciaire sur le site internet du ministère de la justice, dans un délai de dix jours à compter de la délivrance au conseil du requérant de la copie exécutoire de la présente ordonnance, du texte suivant :

« *Par ordonnance rendue le [date de l'ordonnance], sur requête du Secrétariat général du ministère de la justice, le président du tribunal judiciaire de Paris a autorisé la diffusion, en septembre et octobre 2025, dans le cadre d'une exposition réservée aux agents du ministère de la justice, des enregistrements audiovisuels et sonores de l'audience du 1^{er} juin 1987 du procès de Klaus Barbie qui s'est tenu du 11 mai au 3 juillet 1987 devant la Cour d'assises du Rhône) ;* »

la justice du site situé Paris 19ème, d'un extrait du procès de Klaus Barbie qui s'est tenue du 11 mai au 3 juillet 1987 devant la Cour d'assises du Rhône » ;

Disons que ladite publication est constitutive des mesures d'information préalable aux fins de préservation des droits des tiers prévus à l'article R. 222-2 du code du patrimoine et qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ;

Disons que la présente décision sera notifiée en application des dispositions des articles 675 et 679 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision est susceptible d'appel dans les conditions des articles 496, 538, 950, 952 et 953 du code de procédure civile.

Fait à Paris, le 08 juillet 2025

Le président

Peimane GHALEH-MARZBAN

Notification:

- Secrétariat Général de la Justice - URAR du 15/07/2025
+ mail
- Procureur National antiterroriste par mail le 15/07/2025